

Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1 L'Association Suisse des Sociétés de Leasing (l'Association) est une association selon les art. 60 à 79 du Code civil suisse, dont le siège est à Zurich. Son domaine d'activité s'étend à toute la Suisse.

Art. 2 L'Association poursuit les buts suivants:

- a) la réunion d'entreprises qui pratiquent le leasing (leasing de biens d'investissement ou de consommation, leasing immobilier) selon les directives de l'Association;
- b) la promotion du leasing en Suisse, notamment par l'information du public, des autorités politiques, des organisations économiques et d'autres cercles intéressés sur la spécificité et les particularités du leasing;
- c) la préparation de directives et recommandations dans l'intérêt général de l'Association et de ses membres;
- d) la représentation des intérêts économiques et juridiques de l'Association et de ses membres vis-à-vis des autorités et des organisations officielles et privées, en particulier la représentation des intérêts communs concernant de nouveaux projets législatifs fédéraux et cantonaux qui touchent l'activité des membres dans le domaine du leasing;
- e) l'encouragement de la collaboration par un échange régulier d'expériences et par la formation commune des collaborateurs des membres;
- f) la présence dans d'autres organisations nationales et internationales et la collaboration avec celles-ci;
- g) la création et l'animation d'un organisme d'autorégulation en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent (OAR/ASSL).

II. Qualité de membre

Art. 3 Peuvent devenir membres de l'Association les entreprises qui sont actives dans le domaine du leasing (leasing de biens d'investissement et de consommation et leasing immobilier) et sont prêtes à respecter les recommandations et directives édictées par l'Association.

Art. 4 L'Assemblée générale décide de l'acceptation des membres. Elle peut refuser une candidature sans indication de motif.

- Art. 5** La qualité de membre prend fin:
- 1) par la déclaration de démission du membre pour la fin d'une année civile, avec un préavis de trois mois;
 - 2) par l'exclusion du membre par l'Assemblée générale, avec effet immédiat;
 - 3) automatiquement, en présence d'un des motifs résolutoires suivants:
 - a) retrait d'une éventuelle autorisation ou concession, nécessaire pour exercer l'activité concernée;
 - b) dépôt d'une demande de sursis concordataire, ouverture d'une procédure concordataire ou d'une faillite;
 - c) exclusion de l'organisme d'autorégulation de l'Association (OAR/ASSL).
- Art. 6** Les membres qui sortent de l'Association par démission, exclusion ou pour d'autres motifs n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.

III. Cotisations

- Art. 7** Les revenus de l'Association se composent des cotisations annuelles des membres fixées par l'Assemblée générale (max. CHF 20'000.00), des émoluments d'entrée ainsi que des émoluments extraordinaires fixés par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle est prélevée pour une année civile. Les membres entrés dans l'Association avant le 30 juin paient l'intégralité de la cotisation annuelle. Les membres entrés après le 30 juin doivent s'acquitter de la moitié de la cotisation annuelle.

Si un membre sort de l'Association pour l'une des raisons évoquées à l'art. 5, ch. 2 et 3, la cotisation annuelle de l'année civile où le membre sort est due dans son intégralité.

- Art. 8** Les nouveaux membres doivent s'acquitter d'un émolument d'entrée unique dont le montant est fixé par l'Assemblée générale avec sa décision d'acceptation du nouveau membre, sur proposition du Comité.

- Art. 9** L'Association répond de ses engagements uniquement sur sa fortune.

Toute responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'Association est exclue.

IV. Organisation

A) Assemblée générale

- Art. 10** L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an durant la première moitié de l'année, sur convocation du Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales supplémentaires en cas de besoin. C'est une obligation si au moins un cinquième des membres le demande en portant des sujets particuliers à l'ordre du jour.

- Art. 11** L'Assemblée générale décide dans tous les objets qui relèvent de sa compétence selon les statuts ou de cas en cas quand le Comité l'en a chargée.

- Art. 12** La convocation doit être faite au moins 10 jours à l'avance et contenir l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour.

- Art. 13** Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 14 Les décisions de modification des statuts, d'acceptation et d'exclusion des membres, de même que de dissolution de l'Association sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

B) Comité

Art. 15 Le Comité se compose de cinq à neuf personnes physiques. Une entreprise membre peut avoir au maximum un membre au Comité et cette personne doit être active dans son entreprise dans le domaine du leasing. Le Président et le Vice-président peuvent exceptionnellement n'exercer aucune activité auprès de l'une des entreprises membres. Si deux ou plusieurs entreprises membres sont liées économiquement, elles ne peuvent déléguer qu'un membre commun au Comité. Les Chefs de section selon la let. C ci-dessous doivent être membres du Comité.

Le Président, le Vice-président, les Chefs des trois sections et les autres membres du Comité sont élus à main levée ou à bulletin secret par l'Assemblée générale, chaque fois pour une durée d'un an. Le Comité se constitue en outre lui-même.

Art. 16 La sortie d'un membre de l'Association entraîne automatiquement la fin simultanée du mandat de la personne représentant ce membre au Comité. De même, le départ d'une personne d'une entreprise membre a pour conséquence la fin de son mandat au Comité. Les membres du Comité qui quittent le Comité doivent être remplacés à la prochaine Assemblée générale pour la durée du mandat restant.

Art. 17 Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. Sont de sa compétence tous les objets qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale. Ses tâches sont en particulier les suivantes:

- 1) il veille au règlement en bonne et due forme des affaires de l'Assemblée générale et à l'application des décisions de celle-ci;
- 2) il prépare l'ordre du jour et convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- 3) il peut accorder des procurations à des membres du Comité, au Secrétaire et à des tiers, si cela paraît nécessaire pour la sauvegarde des droits et des intérêts de l'Association et de ses membres;
- 4) il conclut avec le Secrétaire un contrat de secrétariat avec un cahier des charges détaillé et surveille la gestion du Secrétariat;
- 5) il édicte un règlement sur les sections;
- 6) il peut créer des commissions, auxquelles peuvent également participer des personnes non-membres de l'Association, pour le traitement de domaines particuliers, pour autant que cela ne viole pas les compétences des sections;
- 7) il peut disposer librement des moyens de l'Association dans l'intérêt de celle-ci; les compétences en matière de finances du Président, du Vice-président, des membres du Comité ainsi que du Secrétaire sont fixées dans un règlement séparé;
- 8) il doit tenir la comptabilité de l'utilisation des moyens de l'Association, en rendre compte à l'Assemblée générale annuelle ordinaire et présenter en même temps, pour approbation, le budget pour l'exercice social en cours.

Art. 18 Le Comité décide valablement dès que la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du Vice-président ou du Président de la séance, compte double.

C) Sections

Art. 19 L'Association est divisée en trois entités, soit dans les sections leasing de biens d'investissement, leasing immobilier, leasing de biens de consommation.

Sont membres de chacune des sections les membres de l'Association qui sont actifs dans l'un ou l'autre de ces domaines d'activité.

Art. 20 Les sections approfondissent au sein de l'Association des thèmes et problématiques choisis dans les différents domaines d'activité du leasing en mettant sur pied, en collaboration avec le Comité, des commissions et groupes de travail et organisent des conférences et séances de formation.

Art. 21 Les membres de chaque section tiennent au moins une assemblée par année. Cette assemblée élit la direction de la section, à l'exception du Chef de section qui est élu par l'Assemblée générale, à chaque fois pour un an. Les sections n'ont pas de personnalité juridique ni aucune indépendance juridique.

Art. 22 Les sections sont dirigées par une direction qui consiste en un collège de trois à cinq personnes physiques qui doivent être des collaborateurs auprès d'entreprises membres. Les compétences des directions des sections et les modalités de leur collaboration avec le Comité sont fixées dans un règlement de section séparé.

D) Secrétaire général

Art. 23 Le Secrétaire général, qui ne doit pas venir d'une entreprise membre, est élu par l'Assemblée générale pour un an, sur proposition du Comité.

Art. 24 Les tâches, droits et obligations du Secrétaire général sont réglés dans un contrat passé entre lui et le Comité, ainsi que dans le cahier des charges qui y est joint. La rémunération forfaitaire du Secrétaire général telle que stipulée dans le contrat doit être approuvée avec le budget par l'Assemblée générale.

E) Organe de révision

Art. 25 L'Organe de révision, consistant en une à trois personnes physiques ou une personne morale, est élu par l'Assemblée générale pour un an.

F) Organisme d'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent (OAR/ASSL; LBA)**1. En général**

Art. 26 L'Association fonde et anime un organisme d'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent (OAR/ASSL). Celui-ci est ouvert aussi bien aux membres de l'Association qu'aux non-membres qui sont actifs professionnellement en Suisse dans le domaine du leasing et/ou du financement de biens de consommation, de vente et de transactions commerciales («intermédiaires financiers affiliés»).

Art. 27 Les cotisations des intermédiaires financiers affiliés sont fixées par la Commission OAR. Un règlement édicté par la Commission OAR fixe les émoluments dus pour les prestations fournies par l'OAR/ASSL.

Art. 28 Les membres des organes de l'Association peuvent être membres des organes spéciaux.

2. Organes spéciaux**2.1 Commission OAR**

Art. 29 La Commission OAR est élue par l'Assemblée générale. Elle est l'organe suprême de l'OAR/ASSL. Elle prend toutes les décisions fondamentales et élit les autres organes spéciaux. Elle édicte le Règlement d'autorégulation ainsi que les autres règlements et directives relatifs à la LBA de l'OAR/ASSL, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Elle décide de

l'affiliation et de l'exclusion des intermédiaires financiers et se prononce sur leur décision de démission et prend, sur proposition des Chargés d'enquêtes, les décisions de sanction contre les intermédiaires financiers affiliés. Ses tâches, droits et obligations sont fixés dans un règlement séparé qui doit également être approuvé par l'Autorité de contrôle.

2.2 Secrétariat et Bureau de coordination OAR

Art. 30 Le Secrétariat est responsable de la gestion des affaires de l'OAR/ASSL. Il organise la formation des intermédiaires financiers affiliés, édicte un concept de formation et veille à sa mise en œuvre.

Il est en outre en charge de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'OAR. Ses tâches, droits et obligations sont fixés plus en détail dans un règlement séparé de la Commission OAR.

Art. 31 Le Bureau de coordination est intégré au Secrétariat. Ses tâches, droits et obligations sont fixés dans le règlement de la Commission OAR sur le Secrétariat.

2.3 Organe de contrôle OAR

Art. 32 L'Organe de contrôle OAR vérifie avec les Organes de contrôle des intermédiaires financiers («organes de contrôle IF») le respect par les intermédiaires financiers affiliés des obligations légales et réglementaires. Il est tenu de procéder aux communications selon la LBA dès qu'il constate des irrégularités. Ses tâches, droits et obligations sont décrits dans le Règlement de la Commission OAR sur la procédure de contrôle.

2.4 Organe de révision OAR

Art. 33 L'Association tient une comptabilité séparée pour l'OAR/ASSL. L'organe de révision OAR révise cette comptabilité et remet à la Commission OAR à l'attention de l'Assemblée générale une proposition sur l'utilisation des moyens ainsi que sur l'acceptation ou le refus des comptes annuels et sur la décharge de la Commission OAR. Il remet à la Commission OAR à l'attention des intermédiaires financiers affiliés un rapport écrit sur les résultats de sa révision.

2.5 Chargés d'enquêtes

Art. 34 La Commission OAR élit plusieurs Chargés d'enquêtes pour procéder aux enquêtes relatives aux violations de la LBA et des règlements édictés par l'OAR/ASSL en application de celle-ci. Le Secrétariat OAR désigne un ou plusieurs Chargés d'enquêtes pour les enquêtes qu'il ordonne. Les Chargés d'enquêtes, après avoir procédé à leur enquête auprès des intermédiaires financiers affiliés, font à la Commission OAR une proposition quant aux éventuelles sanctions à prendre. Les tâches, droits et obligations des Chargés d'enquêtes sont fixés par le Règlement de la Commission OAR sur la procédure de contrôle.

2.6 Tribunal arbitral

Art. 35 Les décisions de sanction de la Commission OAR contre les intermédiaires financiers affiliés peuvent être contestées devant le Tribunal arbitral. Celui-ci se compose de trois personnes physiques indépendantes qui sont élues par la Commission OAR comme membres permanents du Tribunal arbitral ou de cas en cas. Les membres du Tribunal arbitral ne peuvent remplir aucune autre fonction au sein de l'OAR/ASSL. La procédure par-devant le Tribunal arbitral est fixée dans un règlement séparé.

V. Représentation

Art. 36 Le Président ou, en cas d'absence, le Vice-président conduit les affaires de l'Association en signant collectivement à deux avec un autre membre du Comité ou le Secrétaire.

VI. Divers

- Art. 37** L'exercice social de l'Association correspond à l'année civile. Les comptes annuels doivent être approuvés par l'Assemblée générale.
- Art. 38** En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est répartie entre les entreprises alors membres de l'Association, conformément à la décision de dissolution de l'Assemblée générale.
- Art. 39** Le Comité peut faire inscrire l'Association au Registre du commerce.
- Art. 40** En l'absence de réglementation contraire des statuts de l'Association, les art. 60 à 79 du Code civil suisse sont applicables.

Pour le Comité:

Martin Vollenwyder
Président

Hugo Konrad
Vice-président

Version selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1999

Ces textes ont été traduits en français sur la base de l'original allemand. En cas de contradiction, la version allemande fait foi.